



## MINUTE SSE

### Démenti de la Délégation à la Sécurité Routière



Le 1er juillet 2017, des informations erronées sur une prétendue évolution des règles du code de la route au 1er juillet ont été reprises par certains médias. La DSR tient à apporter les précisions suivantes: la seule modification intervenue le 1er juillet 2017 porte sur la taille réglementaire des plaques de deux et trois-roues motorisés, comme l'a annoncé la Délégation à la Sécurité routière par voie de communiqué de presse.

Concernant les autres modifications annoncées : la **baisse de l'alcoolémie** légale pour les conducteurs novices est entrée en vigueur il y a deux ans, le **1er juillet 2015**.

Le fait de **téléphoner au volant** est sanctionné par la perte de **3 points et 135 euros d'amende depuis janvier 2012**.

L'interdiction d'un **écran dans le champ de vision d'un conducteur** est inscrite dans le Code de la route depuis **2008**.

**Aucun article du Code de la route** ne mentionne spécifiquement **l'interdiction d'écouter de la musique, de manger un sandwich ou de chercher quelque chose dans la boîte à gants** du véhicule. Pour autant, l'article R.412-6 du Code de la route datant de 2001 et modifié en 2008 permet aux forces de l'ordre de **sanctionner tout comportement dangereux** : « Le conducteur doit à tout moment adopter un comportement prudent et respectueux vis à vis des autres usagers. (...) Tout conducteur doit constamment se tenir en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. » Cette disposition, que les forces de l'ordre n'appliquent qu'avec discernement, pourrait donc, éventuellement, conduire à verbaliser un comportement inapproprié et dangereux.

En ces périodes de départ, la délégation à la sécurité routière rappelle les consignes de prudence et invite tous les usagers de la route à **respecter l'ensemble des règles du code de la route**, établies pour leur sécurité et celle de leurs proches.

**À compter du 1er juillet 2017, tous les véhicules à deux ou trois-roues motorisés et les quads devront être équipés d'une plaque de même dimension : 210x130 millimètres.**

Tout conducteur circulant avec une **plaque non conforme, illisible, amovible ou mal positionnée** (exemple : trop inclinée) est passible **d'une amende de 4<sup>e</sup> classe (135 €)**. C'était déjà le cas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour tous les véhicules neufs ou d'occasion concernés par une nouvelle immatriculation. Le Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a décidé de **généraliser à l'ensemble du parc circulant des cyclos, motos, tricycles et quads cette taille unique de plaque**. L'arrêté du 6 décembre 2016, publié le 15 décembre, a officialisé cette décision, tout en laissant **un délai de 6 mois aux propriétaires de ces véhicules pour se mettre en conformité**.



**La Santé, Sécurité et l'Environnement sont notre priorité !**